

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

12300894

Déposé
03-02-2012

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0843368775**Dénomination (en entier):** CRISTAL HOME DECOR

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** 1030 Schaerbeek, Rue de Beughem 10
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**D'après un acte reçu par Maître **Martin DESIMPEL**, notaire associé à Bruxelles, le 01 février 2012, il résulte que :

.../...

1. Monsieur KARABULUT Musa, né à Sivrihisar (Turquie), le 05 septembre 1973, domicilié à 1800 Vilvorde, Romeinsesteenweg, 269b, titulaire de la carte d'identité numéro 591-4630814-39 et inscrit au Registre National sous le numéro 730905-421-55.

2. Madame AKDENIZ Ayse, née à Saint-Josse-ten-Noode, le 24 novembre 1972, domiciliée à 1800 Vilvorde, Romeinsesteenweg, 269b, titulaire de la carte d'identité numéro 591-4631339-79 et inscrite au Registre National sous le numéro 721124-040-53.

3. Monsieur AKDENIZ Mustafa, né à Saint-Josse-ten-Noode, le 27 mai 1971, domicilié à 1140 Evere, Avenue Notre-Dame, 149, titulaire de la carte d'identité numéro 591-0786442-68 et inscrit au Registre National sous le numéro 710527-169-62.

Ci-après dénommés : "les comparants".

.../...

CONSTITUTION.**A. Forme Juridique - Dénomination - Siège.**

Il est constitué une société sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, qui sera dénommée CRISTAL HOME DECOR.

Le siège social est établi pour la première fois à 1030 Schaerbeek, Rue de Beughem, 10.

B. Capital - Parts Sociales - Libération.

Le capital social est fixé à dix-neuf mille euros (19.000 EUR). Il est entièrement souscrit et est libéré à concurrence de dix mille euros (10.000 EUR).

Il est représenté par cent (100) parts sociales, souscrites en espèces au prix de cent nonante euros (190 EUR) chacune, comme suit :

- Monsieur KARABULUT Musa déclare souscrire cinquante (50) parts sociales qu'il libère à concurrence de cinq mille euros (5.000 EUR), restant redevable de la libération du solde.
- Madame AKDENIZ Ayse déclare souscrire vingt-cinq (25) parts sociales qu'elle libère à concurrence de deux mille cinq cents euros (2.500 EUR), restant redevable de la libération du solde.
- Monsieur AKDENIZ Mustafa déclare souscrire vingt-cinq (25) parts sociales qu'il libère à concurrence de deux mille cinq cents euros (2.500 EUR), restant redevable de la libération du solde.

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de dix mille euros (10.000 EUR)

.../...

STATUTS**Article 1. - Forme - Dénomination.**La société a la forme d'une Société privée à responsabilité limitée.
Elle porte la dénomination CRISTAL HOME DECOR.

Article 2. - Siège.

Le siège social est établi à 1030 Schaerbeek, Rue de Beughem, 10, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1) La vente en gros et en détail, l'import-export de :
 - tous textiles en général, vêtements divers, chaussures, cordonnerie, serrurerie, maroquinerie dans le sens le plus large ;
 - tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du monde ;
 - matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie ;
 - tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux ;
 - tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
 - tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
 - tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
 - tous bijoux, orfèvrerie,
 - tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition, livres ;
 - tous matériaux de bureau et de l'informatique, téléphones, gsm, fax;
 - tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.
- 2) Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :
 - le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
 - entreprise générale de bâtiment, peinture, maçonnerie, électricité, toiture ;
 - fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales,
 - transport de personnes et de marchandises.
- 3) L'exploitation de :
 - atelier de confection et de vente de vêtements traditionnels et artisanaux;
 - atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires ;
 - librairie,
 - tous snacks bars, brasseries, salon de consommation, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur ;
 - la messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques et de photocopies, night-shop, de laboratoire de développements photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques ;
 - d'une société de taxis, Car-Wash, station service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz,...), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage,
 - d'un salon de coiffure et produits de salon ;
 - Commerce ambulant

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4. - Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. - Capital.

Le capital social est fixé à dix-neuf mille euros (19.000 EUR). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

.../...

Article 8. - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

.../...

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le trente juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

La gérance peut, en outre, convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations ; celles-ci se font conformément aux dispositions légales.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 15. - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

.../...

DISPOSITIONS FINALES

A. Nominations des premiers gérants.

Sont nommé en qualité de gérants non statutaires, pour une durée illimitée.

- Madame AKDENIZ Ayse, prénommée.
- Monsieur AKDENIZ Mustafa, prénommé.

La nomination des gérants n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

B. Commissaire.

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

C. Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente et un décembre deux mille douze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille treize.

D. Début des activités.

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation en qualité de commerçant.

E. Pouvoirs.

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à Ecogestion, aux fins d'assurer les formalités auprès de tout guichet d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles.